

Sousieux 2<sup>ème</sup> Lu 1847

266

Monsieur Charrier,

Je reviens de nouveau frapper à la porte de  
votre complaisance

M<sup>e</sup> Verney de nos communs affaires  
prit chez lui en qualité d'ouvrier le sieur  
Guillon. Dans le contrat était engagé chez  
M<sup>e</sup> Cottiron de la Croix - Rousse pour  
la forme de cop

Verney fut traqué à M<sup>e</sup> qui lui  
 donna le contrat à condition qu'il lui  
retienne la 5<sup>ème</sup>

au bout de la lettre, Verney la  
renvoje par défaut de capacité.

L'autre Guillon lui redoit (à Verney)  
7 fr.; et il s'est placé chez M<sup>e</sup> Bouchard  
qui tient le contrat pour la forme.

Verney est-il tenu de livres à  
Bouchard? ne doit-il pas se rendre à Cottiron?  
Peut-il, en desamparant fait assurer Bouchard  
fait assurer Cottiron, charger le contrat de la  
petite somme de 7 fr qui lui est due? et  
quelle sont les formalités à remplir?

En attendant bien avoir la bonté de  
répondre à ces questions je vous prie de  
notre tout dévoué

Le Commissionnaire sera porteur  
des livres, neitez si possible  
lui indiquer la somme  
qu'il doit lui payer

Deprassis





Wm. L. G. 1877

Wm. L. G. 1877

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*





Vernery peut-il être payé de  
sa part avant lottinon? = Bouchard,  
en recevant le livres, est-il tenu  
de payer la 5<sup>me</sup> partie - t. payé à Vernery  
avant Vernery? = Vernery après l'engagement  
au Secretariat; ne doit-il pas avant de  
desembarquer annuler Bouchard ou lottinon  
de faire dégager par une formalité au dit  
Secretariat?





Conteur  
Chambre membre du Consulat  
L. De P. P. P. P. P.

Place St. Laurent au St. Paul.  
No. 4 =

Lyon

